

Conditions générales

Assurance de responsabilité
envers autrui

CHASSE



**ROYALE
BELGE**

Sommaire

Les garanties

Chapitre 1 – Les personnes assurées et les tiers

Chapitre 2 – La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie chasseur-tireur	3
2. Etendue de la garantie propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse	4
3. Etendue de la garantie employeur de gardes-chasse	5
4. Etendue territoriale	5
5. Montants garantis	5
6. Franchise	6
7. Vos obligations en cas de sinistre	6
8. Nos obligations en cas de sinistre	7
9. Notre droit au remboursement des indemnités payées	7

Chapitre 3 – La garantie Protection juridique

1. Garantie de base	8
2. Juris info	9
3. Garantie Insolvabilité des tiers	9
4. Dispositions communes	9
5. Précisions concernant le libre choix de l'avocat	11
6. Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion	11

Chapitre 4 – Exclusions générales

Sommaire

Dispositions générales

Chapitre 1 – La vie du contrat

1. Les parties au contrat d'assurance	13
2. Les documents constitutifs du contrat	13
3. Nos recommandations à la conclusion du contrat	13
4. Nos recommandations en cours d'assurance	14
5. Votre interlocuteur privilégié	14
6. Prise d'effet du contrat	14
7. Durée du contrat	14
8. Fin du contrat	15
9. Correspondance	16
10. Solidarité	16

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement	17
2. En cas de non-paiement	17

Les garanties

Chapitre 1 – Les personnes assurées et les tiers

Sont assurées :

les personnes indiquées en conditions particulières.

Sont tiers :

toutes les personnes autres que

- l'assuré, son conjoint, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe lorsqu'ils habitent sous leur toit et sont entretenus de leurs deniers
- le personnel de l'assuré, lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail lui est applicable
- les personnes lésées à l'occasion de paris ou de défis.

Protection des tiers:

Les parties au contrat s'engagent à ne pas modifier les clauses du contrat d'une manière qui porterait atteinte aux droits des victimes.

Chapitre 2 – La garantie Responsabilité civile

La garantie est acquise aux assurés en leur qualité de chasseur-tireur, de propriétaire ou locataire de chasse, de directeur ou organisateur de parties de chasse et/ou d'employeur de gardes-chasse selon ce qui est mentionné dans les conditions particulières du contrat.

1. Etendue de la garantie chasseur-tireur

Garantie légale

L'assuré est couvert en sa qualité de chasseur-tireur conformément à l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse.

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels ou matériels causés aux tiers

- du fait d'accidents résultant du port ou de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue d'office
- du fait d'accidents résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux de chasse ou de battue.

Les garanties

Dès que la garantie du contrat est acquise à l'assuré, nous lui délivrons le certificat d'assurance. Dans tous les cas où cette garantie vient à cesser, l'assuré doit nous renvoyer immédiatement ce certificat.

Garantie extra-légale

Nous couvrons aussi, complémentirement à la garantie légale, la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers

- du fait d'accidents de chasse autres que ceux couverts en vertu de la garantie légale, à l'exclusion des dommages tombant dans le champ d'application des garanties prévues aux points 2 et 3 ci-après
- du fait d'accidents résultant de l'usage et du maniement d'armes à feu
- du fait d'accidents causés par les chiens de chasse dont l'assuré a la garde pendant la chasse, à l'aller ou au retour.

2. Etendue de la garantie propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber au preneur d'assurance en vertu des articles 1382 à 1386 bis du code civil, du fait de dommages causés aux tiers en sa qualité de propriétaire ou locataire de chasse, de directeur ou organisateur de parties de chasse, selon la mention indiquée en conditions particulières.

Nous ne couvrons pas

- la responsabilité personnelle des participants aux parties de chasse
- la responsabilité de l'assuré en tant que chasseur-tireur
- la responsabilité de l'assuré du fait de gardes-chasse
- les «dégâts de gibier», c'est à dire les dommages causés notamment aux cultures par le gibier, dont la réparation fait l'objet d'une réglementation spéciale
- les accidents causés par des véhicules quelconques appartenant ou non au preneur d'assurance.

3. Etendue de la garantie employeur de gardes-chasse

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré

- en vertu des articles 1382 à 1384 du code civil du fait d'accidents causés aux tiers par ses gardes-chasse désignés nommément en conditions particulières

Les garanties

- en vertu de l'article 1385 du code civil du fait d'accidents causés par les chiens de chasse lorsqu'ils accompagnent les gardes-chasse dans l'exercice de leur profession.

Nous couvrons aussi, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile personnelle desdits gardes-chasse agissant comme préposés de l'assuré ou comme officiers de police judiciaire. Leur responsabilité en tant que chasseurs-tireur n'est toutefois couverte que s'ils sont également couverts en cette qualité.

4. Etendue territoriale

- La garantie chasseur-tireur est acquise, sauf convention contraire, en Belgique, dans les pays limitrophes et en Grande-Bretagne.

La couverture est étendue:

- à tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie
- aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

Pour cette extension, les sommes assurées sont toutefois limitées à 20.000.000 BEF en dommages corporels et à 2.000.000 BEF en dommages matériels.

- Les garanties propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de gardes-chasse sont acquises en Belgique uniquement.

5. Montants garantis

Nous garantissons la réparation des dommages corporels et des dommages matériels à concurrence des montants indiqués en conditions particulières.

Ces montants sont garantis par sinistre; tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Toutefois, le montant garanti par la Compagnie est de 5.000.000 BEF par sinistre en cas de dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que pour les dommages résultant directement ou indirectement de toute sources de radiations ionisantes.

Les garanties

6. Franchise

Une franchise de 5.000 BEF reste à votre charge pour les dommages matériels en cas de sinistre.

Ce montant est automatiquement adapté comme suit :

$$5.000 \text{ BEF} \times \frac{\text{l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre}}{\text{l'indice de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981)}}$$

En ce qui concerne la garantie légale chasseur-tireur, la franchise ne peut toutefois être opposée à la personne lésée.

7. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

prévenir et atténuer les conséquences du sinistre :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du sinistre et d'en réduire les conséquences
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle

déclarer le sinistre :

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas **dans les 8 jours au plus tard**

collaborer au règlement du sinistre :

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier.
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Les garanties

8. Nos obligations en cas de sinistre

gérer au mieux les conséquences du sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous même ou pour l'assuré et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Nous payons l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

9. Notre droit au remboursement des indemnités payées

Lorsque nous ne pouvons opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, nous disposons d'un droit de recours contre vous-même et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous-même, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Nous pouvons notamment exercer notre droit de recours

- pour le remboursement de la franchise contractuelle
- en cas de dommages résultant du fait intentionnel de l'assuré
- en cas de dommages engageant la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur d'un sinistre résultant d'une des fautes lourdes exclues par le contrat (voir chapitre 4)
- lorsque, au moment du sinistre, l'assuré ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi belge ou étrangère quant à la détention d'un permis ou d'une licence de chasse
- en cas de suspension de la garantie pour non-paiement de prime
- en cas de dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes
- en cas de dommages résultant d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence collectifs accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité.

Chapitre 3 – La garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Royale Belge et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges.

Les garanties

1. Garantie de base

1. Nous couvrons :

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements ou d'homicide ou de blessures involontaires en sa qualité de, selon ce qui est mentionné dans les conditions particulières et générales du contrat :
 - chasseur-tireur
 - propriétaire ou locataire de chasse,
 - directeur ou organisateur de parties de chasse
 - employeur de gardes-chasse
 - rabatteur
 - garde-chasse désigné nommément en conditions particulières
- le recours civil lorsque, en sa qualité de, selon ce qui est mentionné dans les conditions particulières et générales du contrat :
 - chasseur-tireur
 - propriétaire ou locataire de chasse,
 - directeur ou organisateur de parties de chasse
 - employeur de gardes-chasse
 - rabatteur
 - garde-chasse désigné nommément en conditions particulières,il revendique l'indemnisation de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité civile d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger.

On entend par tiers toute personne autre que

- le conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant de l'assuré
 - toute personne qui vit à son foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs
- sauf si sa responsabilité est effectivement garantie par un assureur.

2. Nous ne couvrons pas :

- les litiges relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite
 - d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
 - de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
 - de glissements ou mouvement de terrain
- les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré auteur d'un fait intentionnel
- les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après :
 - intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
 - paris ou défis
 - dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires

Les garanties

- les litiges résultant de dommages
 - causés ou subis par l'assuré en qualité de conducteur, propriétaire ou détenteur
 - causés par l'assuré en qualité de passager d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire
- les litiges résultant de guerre, grève ou émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité
- les litiges résultant de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

2. Juris info 078 / 15.15.56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout litige, l'assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3. Garantie Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 250.000 BEF par litige, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

4. Dispositions communes

• La validité territoriale

L'assurance est valable dans les mêmes limites territoriales que l'assurance de Responsabilité civile.

• L'étendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

• Le libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au litige à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

Les garanties

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

- **Le conflit d'intérêt**

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

- **La clause d'objectivité**

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation. Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

- **Le montant de notre garantie**

Notre garantie est limitée à 600.000 BEF par litige.

Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant du même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un litige, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Nous prenons en charge

- dès le premier franc et sans que l'assuré ne doive en faire l'avance
 - les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
 - les frais d'expertise
 - les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice relatifs aux instances pénales
 - les frais et honoraires d'huissiers
 - les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
- Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;

Les garanties

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 5.000 BEF indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 50.000 BEF.

- **La subrogation**

Nous sommes subrogés dans les droits de la personne assurée à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

5. Précisions concernant le libre choix de l'avocat

La liberté de choix de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'assuré le souhaite, nous pouvons le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage - sauf urgence justifiée - à nous communiquer le nom de son avocat et à nous avertir de la mise en oeuvre et du suivi de ladite procédure. L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et si l'assuré choisit un avocat à l'étranger, nous limiterons le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce que nous aurions dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.

6. Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, et après notification par nous de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré, nous invitons l'assuré - sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire - à consulter un avocat de son choix.

- Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré:
la garantie de l'assurance lui est acquise, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, et comprend la totalité des frais et honoraires de la consultation

Les garanties

- Si l'avocat consulté confirme notre position:
nous remboursons à l'assuré la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie
- Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue:
la garantie de l'assurance lui est acquise et comprend les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à sa charge.

Chapitre 4 – Exclusions générales

Nous ne garantissons pas les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

Nous ne couvrons jamais les sinistres ainsi que les litiges résultant de :

Actes collectifs de violence :

- la guerre civile ou militaire
- les actes de violence d'inspiration collective dont le conflit du travail, l'émeute, le mouvement populaire, l'acte de terrorisme ou de sabotage sauf si l'assuré prouve n'y avoir pris aucune part, la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants)

Accidents nucléaires :

la modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

Fait intentionnel :

les actes causés intentionnellement par l'assuré.

Faute lourde :

les dommages engageant la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur d'un sinistre résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après :

- intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang
- ivresse ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées
- actes téméraires ou manifestement périlleux
- manquements tels à des lois, règlements ou usages propres aux activités assurées que toute personne familiarisée avec ces activités doit savoir qu'ils donnent presque inévitablement lieu à un dommage
- non-respect des lois, décrets et règlements relatifs aux activités assurées.

Assurance obligatoire :

les cas de responsabilité visés par une assurance obligatoire autre que celle couverte par le présent contrat.

Dispositions générales

Chapitre 1 – La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Chasse et Protection juridique ou par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. Les parties au contrat d'assurance

Vous :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous :

AXA Royale Belge

2. Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance :

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières :

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales :

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition d'assurance.

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation: en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous vous réclamerons le remboursement des indemnités payées ou réduirons, voire refuserons notre intervention.

Dispositions générales

4. Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation : en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous vous réclamerons le remboursement des indemnités payées, ou réduirons, voire refuserons notre intervention.

5. Votre interlocuteur privilégié

Votre producteur d'assurances est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent, il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles.

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6. Prise d'effet du contrat

La garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7. Durée du contrat

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Dispositions générales

8. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> en cas de modification des conditions générales en cas de modification du tarif <p>sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes</p>	<ul style="list-style-type: none"> dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none"> en cas de diminution sensible et durable du risque 	<ul style="list-style-type: none"> si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none"> lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none"> lorsque nous résilions l'une de vos assurances 	<ul style="list-style-type: none"> vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> dans les cas d'aggravation du risque décrits aux points 3 et 4 ci-avant 	<ul style="list-style-type: none"> dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à celle-ci
<ul style="list-style-type: none"> en cas de non-paiement de prime 	<ul style="list-style-type: none"> aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none"> lorsque vous résiliez une de vos assurances 	<ul style="list-style-type: none"> nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
<ul style="list-style-type: none"> en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie 	

Dispositions générales

Formes de la résiliation :

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation :

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court notamment lorsque nous résilions le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

Expiration de plein droit du contrat

Le contrat prend fin automatiquement en cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

9. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

10. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

Dispositions générales

Chapitre 2 – La prime

1. Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2. En cas de non-paiement

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat.



**ROYALE
BELGE**

AXA Royale Belge, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa-royalebelge.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • Cpte fin. : 702-0224400-41
TVA BE 404 483 367 • R.C. Bruxelles n° 356.389